

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 14

**Présents :** 12

**Votants:** 12

**Séance du 01 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le premier février l'assemblée régulièrement convoquée le 26 janvier 2024 s'est réunie sous la présidence de Stéphane ETIENNE

**Sont présents:** Stéphane ETIENNE, Christine APARICIO, Marc CLAVEL, Lucien COMBESSIES, Isabelle BETTONI, Michelle BROUCA, Eric CHAUMES, Sylvain DUPRAT, Stéphanie LOPEZ, Carlos MARTINS, Pierre MELENDEZ, Fabienne VIGNOLO

**Représentés:**

**Excuses:**

**Absents:** Christian DOURS, Stéphane SARDOU

**Secrétaire de séance:** Fabienne VIGNOLO

---

## Procès-verbal de la séance du 01 février 2024

### Ordre du jour :

Information sur les décisions du Maire

Approbation du PV de la séance du 14 novembre 2023

Autorisation du Maire à engager, mandater ou liquider des dépenses d'investissement avant le vote du budget

Attribution prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Programmation des investissements 2024

Zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)

Intégration du bassin du Louts au SAGE du bassin Adour Amont

Questions diverses

---

### **Objet: Approbation du PV de la séance du 14 novembre 2023 - DE 002 2024**

Monsieur le Maire et le secrétaire de la séance du 14 novembre 2023 soumettent le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2023 à l'approbation des membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2023 tel qu'annexé à la présente.

#### **Résultat du vote**

**Pour : 12 - Contre : 0 - Abstentions : 0**

### **Objet: Information sur les décisions du Maire - DE 003 2024**

Monsieur expose les décisions qu'il a été amené à prendre depuis la dernière réunion du conseil municipal, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties :

DEC\_048\_2023 : Fongibilité des crédits VC 2023-002

DEC\_001\_2024 : Remboursement du dépôt de garantie - Logement Allée des Platanes

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal prend note des décisions prises.

**Résultat du vote**  
**Pour : 12 - Contre : 0 - Abstentions : 0**

**Objet: Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant vote du Budget - DE 004 2024**

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les affectations sont les suivantes :

- compte 203 (frais d'études, recherche, développement) : création sondage pour étude de sol Cour école de 240 € TTC.

**Résultat du vote**  
**Pour : 12 - Contre : 0 - Abstentions : 0**

**Objet: Versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - DE 005 2024**

**Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2023 pour certains agents publics**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la

fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires concerne la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière.

**Toutefois, pour la fonction publique territoriale, c'est le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023** portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale qui s'applique.

Les conditions d'éligibilité, le montant et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle définis par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 sont donc applicables aux agents publics territoriaux concernés **sous réserve de l'adoption d'une délibération** par la collectivité ou l'établissement public employeur **après avis du comité social territorial compétent.**

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public
- Les assistants maternels et assistants familiaux (mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles).

Sont exclus de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
  - les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.
- Le texte prévoit, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

- **Avoir été nommé ou recruté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;**
- **Être rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;**
- **Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.**

Le montant de cette prime est modulé en fonction de la rémunération brute définies à l'article 2 du décret susvisé.

**Dans la limite du plafond prévu** pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	399.€ (dans la limite de 800 euros)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350.€ (dans la limite de 700 euros)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	SO (dans la limite de 600 euros)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	SO (dans la limite de 500 euros)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	SO (dans la limite de 400 euros)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	SO (dans la limite de 350 euros)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	SO (dans la limite de 300 euros)

Le montant de la prime déterminée en fonction du barème ci-dessus est **réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi** sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de cette prime, **qui n'est pas reconductible**, peut être versée **en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.**

Elle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé).

Aucune démarche de l'agent ne doit être faite pour en bénéficier.

Cet exposé terminé :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

VU l'avis du CST en date du 05 décembre 2023

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Conseil municipal (ou autre assemblée délibérante), d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au Maire (ou au Président) chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal (ou autre assemblée délibérante) d'accorder cette prime de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires,

en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

la prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024 (avant le 30 juin 2024)

Elle n'est pas reconductible.

**Résultat du vote**

**Pour : 12 - Contre : 0 - Abstentions : 0**

**Objet: Zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)**

Le bilan de la concertation est présenté par M. le Maire. Le conseil municipal n'étant pas favorable au développement de projets agrivoltaïques zone A6A à l'Est de l'Adour hors zone de continuité écologique comme proposé initialement, il est décidé de ne pas définir de zone d'accélération sur le territoire de la commune d'Artagnan.

**Objet: Extension du périmètre SAGE - DE 006 2024**

**Projet d'intégration du bassin du Louts au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 212-27,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 portant sur la couverture intégrale du bassin Adour-Garonne par des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour modifié par l'arrêté interpréfectoral en date du 4 octobre 2022,

VU la décision de la commission locale de l'eau du bassin amont de l'Adour en date du 27 septembre 2023 d'intégrer du bassin du Louts au SAGE Adour amont,

CONSIDERANT la lettre de saisine en date du 08 décembre 2023 adressée par l'État pour solliciter l'avis des collectivités parmi lesquelles la commune d'Artagnan,

La disposition A1 du SDAGE 2022-2027 prévoit que l'ensemble du bassin Adour-Garonne soit couvert par des SAGE à l'horizon 2027. Dans ce contexte, l'Agence de l'eau a sollicité le positionnement de la commission locale de l'eau sur l'opportunité d'intégrer le bassin du Louts au SAGE Adour amont à l'occasion de la révision du document et compte tenu de la cohérence hydrographique entre le Louts et le bassin amont de l'Adour, le Louts et l'Adour confluent sur le bassin du SAGE Adour amont. Le 27 septembre 2023, la commission locale de l'eau s'est positionnée unanimement en faveur de l'intégration du Louts au périmètre du SAGE Adour amont, considérant notamment la taille du territoire à intégrer et l'absence d'enjeux spécifiques sur le bassin du Louts qui ne seraient pas présents sur le reste du bassin de l'Adour.

L'intégration du bassin du Louts au SAGE Adour amont ferait passer le périmètre du SAGE de 4 513 km<sup>2</sup> à 4 806 km<sup>2</sup> et de 549 communes à 575 communes, soit l'intégration de 6 communes des Pyrénées-Atlantiques et 20 communes des Landes. En outre, 20 communes de ces départements actuellement partiellement intégrées au SAGE Adour amont seraient complètement couvertes par le SAGE Adour amont du fait de l'extension

du périmètre. L'intégration du Louts sera sans effet sur le périmètre du SAGE dans le Gers et les Hautes-Pyrénées.

Sur la base de la décision de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont, et comme le prévoit l'article R. 212-27 du code de l'environnement, les services de l'État ont sollicité par courrier en date du 08 décembre 2023, outre le préfet coordonnateur de bassin et le comité de bassin, les différentes collectivités concernées pour avis, soit les conseils régionaux, les conseils départementaux, l'établissement public territorial de bassin, ainsi que les communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre. Les avis seront réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1** : De donner un avis favorable à la proposition d'extension du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour.

**Article 2** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Résultat du vote**

**Pour : 12 - Contre : 0 - Abstentions : 0**

### **Objet: Soutien au Maire de Villembits - DE 007 2024**

Monsieur le Maire expose la motion déposée par l'AMF65 suite à l'accident dramatique de Villembits.

"La mise en cause d'un élu, quel qu'il soit, est toujours une difficile épreuve à surmonter pour l'intéressé. Dernièrement, à Villembits, le Maire, s'est vu accusé d'homicide involontaire suite à un accident en marge de la fête locale. Un drame absolu qui a endeuillé et touché plusieurs familles, les organisateurs et bien évidemment les élus.

Or, devant ce qui a été qualifié d'accident, comment ne pas présumer du caractère non intentionnel et de l'absence de « faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer » de la part d'un élu de la République ?

Comment ne pas s'interroger sur le fait qu'une commune de cette taille dispose bien des moyens et de l'autorité nécessaires pour prévenir une telle catastrophe ?

Dans ce cadre et ce contexte particulier, le Conseil d'Administration de l'AMF 65 adresse son total soutien au Maire de Villembits, qui à aucun moment ne pouvait présumer de la dangerosité d'un cours d'eau qui traverse le village depuis toujours. Il s'insurge d'une sanction disproportionnée pour un élu confronté à un

dramatique accident sur sa commune.

L'exposition accrue des exécutifs locaux aux risques de procédures judiciaires et à de lourdes sanctions pour fautes non intentionnelles est encore plus prégnante pour les Maires des petites communes. Avec moins de moyens humains et financiers, souvent esseulés, mais avec les mêmes responsabilités personnelles aux caractères éminemment protéiformes : responsabilité civile, responsabilité « administrative », responsabilité financière et surtout responsabilité pénale, qui sont autant de possibilités de se voir un jour ou l'autre appelé à la barre.

Certes, les lois n° 96-393 du 13 mai 1996 et n° 2000-647 du 10 juillet 2000 (Loi Fauchon) ont restreint la définition du délit non intentionnel, mais avec la judiciarisation croissante de la vie sociale en général et de la vie publique en particulier, la responsabilité pénale des élus locaux continue à être fréquemment mise en cause pour des faits non intentionnels, et les demandes de réforme du régime français se multiplient."

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, apporte son soutien indéfectible, aux côtés de l'AMF65, au Maire de Villembits face à une sanction qu'ils estiment disproportionnée et soutient la motion déposée par l'AMF65.

Il charge Monsieur le Maire de communiquer à l'AMF65 cette motion.

**Résultat du vote**  
**Pour : 12 - Contre : 0 - Abstentions : 0**

**Objet: Programme d'investissement 2024 - demandes de subvention - DE 008 2024**

Monsieur le Maire après avoir présenté le programme d'investissements 2024, informe les membres du conseil des financements envisageables.

**Aménagement Place publique**

Ramègagement d'un espace partagé, des espaces de circulation : 24 393 € HT

Réaménagement et agrandissement terrain de pétanque : 4 455 € HT

Total : 28 848 € HT

**Réfection assainissement école et logement communal de l'école**

dont installation d'une microstation : 19 000 € HT

Total 19 000 € HT

Demande de subventions : FAR 2024 pour les deux projets d'un montant total HT de 47 848 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal charge Monsieur le Maire de demander toutes les subventions permettant de mener à bien les projets d'investissements inscrits au programme 2024.

**Résultat du vote**  
**Pour : 12 - Contre : 0 - Abstentions : 0**

Le secrétaire de séance, Fabienne VIGNOLO	Le Maire, Stéphane ETIENNE
Signature	Signature